



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 2 AVRIL 2014

SPECIAL N ° 2 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014048-0003 - Arrêté N ° 2014048-0003 portant DECLARATION D'UTILITE

PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION DE PRELEVEMENT Captages d'eau

A.E.P. communaux de Caunes Minervois : - source de « Romanel» et source de « Castanviels », situées sur la commune de Caunes Minervois, - source 1

Arrêté N °2014048-0004 - Arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des

travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION DE PRELEVEMENT Forages F6 et F7 du champ captant de Roqueferrande à Lézignan Corbières 28

Arrêté N °2014079-0001 - Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE

PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT Forage « Taillo- Pass » SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE. 46



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2014048-0003

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Captages d'eau A.E.P. communaux de Caunes Minervois :
- source de « Romanel » et source de « Castanviels », situées sur la
commune de Caunes Minervois,
- sources d'Ourdivieille, situées sur la commune de Villeneuve
Minervois

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Caunes Minervois en date du 21/10/2008 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Caunes Minervois en date du 03/12/2012, du 17/12/2012 et du 16/07/2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012319-0002 portant création de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » par fusion extension, en date du 21/12/2012 ;

Vu le rapport de M Jean-Pierre FAILLAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 31/12/2012 et de son additif du 20/02/2012;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/10/13 au 08/11/2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/11/2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 06/03/2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Caunes Minervois, **énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;**

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, sur les communes de Caunes Minervois et de Villeneuve Minervois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Caunes Minervois :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Romanel et de la source de Castanviels, captages situés sur la commune de **Caunes Minervois, et des sources d'Ourdivielle situées sur la commune de Villeneuve Minervois ;**
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages **de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;**
- l'autorisation pour la commune de **Caunes Minervois de passer** une convention de gestion **avec l'Etat pour les** terrains des périmètres de protection immédiate des sources **du Four à Chaud et d'Oulibo Amont, ainsi qu'avec l'Etat et la commune de Villeneuve Minervois** pour le terrain du périmètre de protection immédiate de la source d'Oulibo.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Source de Romanel

Cette source est située à 0,5 km au Nord-ouest du village de Caunes Minervois, à flanc de colline, en bordure, rive droite, de la rivière Argent Double.

Commune : Caunes Minervois - Lieu-dit « La Cabrerisse » - Section : B - Parcelle : N° 802
 Cordonnées Lambert II étendu: X = 615 156 Y = 1 814 577
 Altitude : Z = 205 m N.G.F.
 Code BSS : 10381X0029

Code de la masse d'eau : 6409 – formations plissées du Haut Minervois, Monts de
 Faugères, St Ponais et Pardailhan

Code de l'entité hydrogéologique : 558 b - Massif central sud/haut minervois

Le captage se présente sous forme d'un ouvrage maçonné à l'intérieur duquel un bac
 réceptionne l'eau s'écoulant de la roche. Le local technique accolé à ce bâti, abrite les
 pompes de refoulement ainsi que le système de traitement au chlore.

**Cette source est issue d'un aquifère karstique. Ses eaux sont de type bicarbonatées-
 calciques.**

Sources d'Ourdivieille

**Les captages d'Ourdivieille comprennent trois sources : la source du Four à chaux, la source
 d'Oulibo et la source d'Oulibo Amont. Elles se situent à 2,5 km au nord-ouest de Caunes
 Minervois. Ces 3 captages d'Ourdivieille proviennent d'aquifères karstifiés et fracturés.**
 Les eaux issues de tous ces captages sont de type bicarbonatées-calciques.

- Source du Four à Chaux

**Cette source se situe en rive droite du ruisseau d'Ourdivieille, sur le flanc de la vallée, à une
 dizaine de mètres au-dessus du cours d'eau. Il s'agit d'un ouvrage de forme rectangulaire,
 creusé dans le sol jusqu'à la roche, en forme de voûte.**

Commune : Villeneuve Minervois - Lieu-dit « Serre Figue » - Section : D - Parcelle : N° 585
 Cordonnées Lambert II étendu: X = 613 265 Y = 1 815 577
 Altitude : Z = 325 m N.G.F.

Code BSS : 10374X0010

Code de la masse d'eau : 6409 – formations plissées du Haut Minervois, Monts de
 Faugères, St Ponais et Pardailhan

Code de l'entité hydrogéologique : 558 b - Massif central sud/haut minervois

- Source d'Oulibo

Ce captage se situe à une centaine de mètres en amont de la source du Four à Chaux, en
rive gauche et à quelques mètres du ruisseau d'Ourdivieille. L'ouvrage semi-enterré en
 forme de voûte d'une quinzaine de mètres de longueur, abrite les 2 arrivées d'eau sur son
 côté nord.

Commune : Villeneuve Minervois - Lieu-dit « Serre Figue » - Section : D - Parcelle : N° 584
 Cordonnées Lambert II étendu: X = 613 332 Y = 1 815 697
 Altitude : Z = 325 m N.G.F.

Code BSS : 10374X0009

Code de la masse d'eau : 6409 – formations plissées du Haut Minervois, Monts de
 Faugères, St Ponais et Pardailhan

Code de l'entité hydrogéologique : 558 b - Massif central sud/haut minervois

- Source d'Oulibo Amont

Ce captage est localisé à une cinquantaine de mètres en amont du captage de l'Oulibo, en
rive droite et en bordure immédiate du ruisseau d'Ourdivieille.

La source est abritée par un bâti construit en blocs à bancher, protégé en amont par un
 enrochement créé en raison des risques de crue.

Commune : Villeneuve Minervois - Lieu-dit « Serre Figue » - Section :D - Parcelle : N°584
 Cordonnées Lambert II étendu: X = 613 317 Y = 1 815 756
 Altitude : Z = 325 m N.G.F.
 Code BSS : 10374X0009
 Code de la masse d'eau : 6409 – formations plissées du Haut Minervois, Monts de
 Faugères, St Ponais et Pardailhan
 Code de l'entité hydrogéologique : 558 b - Massif central sud/haut minervois

Source de Castanviels

La source de Castanviels est située à 4 km environ au nord-ouest du village de Caunes Minervois et à 500 m au sud du hameau de Castanviels.

Le captage comporte deux collecteurs distants d'une quinzaine de mètres, constitués de buses en béton. Chaque collecteur récupère des eaux par l'intermédiaire d'un drain ; le collecteur aval récupère également les eaux du collecteur amont.

Commune : Caunes Minervois - Lieu-dit « Coste Plane » - Section : B - Parcelle : N°382
 Cordonnées Lambert II étendu: X = 613 556 Y = 1 815 204
 Altitude : Z = 660 m N.G.F.
 Code BSS : 10374X0012
 Code de la masse d'eau : 6409 – formations plissées du Haut Minervois, Monts de
 Faugères, St Ponais et Pardailhan
 Code de l'entité hydrogéologique : 558 b - Massif central sud/haut minervois

Ce captage correspond à l'écoulement provenant d'une nappe d'eau souterraine.
 Les eaux issues qui en sont issues sont de type bicarbonatées-calciques.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Caunes Minervois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source de Romanel et des sources d'Ourdivieille.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements à partir des captages de la source de Romanel et des sources d'Ourdivieille relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code. Il s'agit de prélèvements s'effectuant dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Le volume de prélèvement annuel sollicité pour chacun de ces deux captages (92 000 m³ pour la source de Romanel et 138 000 m³ pour les sources d'Ourdivieille) étant supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 200 000 m³, **leur exploitation est donc soumise à Déclaration.**

La commune de Caunes Minervois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Castanviels dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements à partir de la source de Castanviels relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code. Il s'agit de

prélèvements s'effectuant dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Le volume de prélèvement annuel étant inférieur à 10 000 m³, l'exploitation de ce captage n'est donc pas soumise à Déclaration.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits d'exploitation autorisés sont les suivants.

Source de Romanel

Débit horaire maximum : 80 m³

Débit journalier maximum : 700 m³

Débit annuel : 92 000 m³

Sources d'Ourdivieille

Débit horaire maximum : 29 m³

Débit journalier maximum : 700 m³

Débit annuel : 138 000 m³

Source de Castanviels

Débit journalier maximum : 18 m³

Débit annuel : 5 700 m³

Afin de ne pas dépasser ces débits autorisés sur la base d'un rendement futur de réseau de 70%, la collectivité devra engager sans tarder un programme de réhabilitation afin de satisfaire à cet objectif, en particulier sur le réseau du bourg.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages AEP de Caunes Minervois sont fixées **selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Caunes Minervois.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres **s'étendent conformément aux indications** du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et aux périmètres de protection rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou **gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol** réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à **l'autorité sanitaire en précisant** les caractéristiques de son projet et notamment celles qui

risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Caunes Minervois et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions concernant les périmètres de protection éloignée

Toutes mesures devront être prises pour que la commune Caunes Minervois et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate (PPI):

Aménagement des ouvrages :

▪ Source de Romanel :

- modifier la poignée de la grille de protection placée sur le canal d'évacuation afin d'améliorer le positionnement de celle-ci sur son support ;

▪ Sources d'Ourdivieille

- Source du Four à Chaux :

- terminer le jointoiment des parois extérieures verticales ;

- disposer un amas de blocs de pierre sous la « fenêtre » de trop-plein afin d'éviter un affouillement ;

- Source d'Oulibo :

- en raison de leur emplacement par rapport au ruisseau, surveiller les clapets des tuyaux des trop-pleins de la chambre des vannes et de la chambre de captage ;

- **remblayer l'espace compris entre la paroi nord-est du captage et le versant abrupt de la vallée, de façon à supprimer toute infiltration directe vers les 2 drains du captage ;**

- Source d'Oulibo Amont :

- positionner la blocaille à l'extrémité du trop-plein de telle sorte qu'elle ne compromette pas le fonctionnement du clapet ;

▪ Réservoir-collecteur des sources d'Oudivieille :

- disposer un amas de blocs de pierre sous le débouché du trop-plein afin d'éviter un affouillement ;

▪ Source de Castanviels :

- recharger abondamment la base des dalles de propreté des 2 collecteurs, là où ils sont affouillés ;

- réaliser des murets de soutènement à l'aval des captages, de façon à empêcher toute reprise de l'érosion qui détériorerait les superstructures, ce qui est inéluctable en l'état ;

- construire des murets de soutènement des talus surplombant les 2 captages, pour éviter l'érosion et les éboulements ;

- réaliser également des murets destinés à protéger le débouché du trop-plein ;

- assurer l'étanchéité des joints de capots des 2 captages et de leur liaison avec la maçonnerie.

Les périmètres de protection immédiate :

- PPI de la source de Romanel

Le PPI de cette source correspond à une partie de la parcelle n°802, section B, lieu-dit « la Cabrerisse », **de la commune de Caunes Minervois. Sa superficie est d'environ 180 m².** Cette parcelle est propriété de la commune de Caunes Minervois.

Elle devra, suite à l'intervention d'un géomètre, faire l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire. Cette nouvelle parcelle correspondant au PPI, doit demeurer propriété de la commune de Caunes Minervois.

Ce périmètre doit être fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef.

Les distances minimales entre la clôture et les parois des ouvrages sont de 5 m vers le Nord-ouest et le Nord-est, de 4 m vers le Sud-ouest et de 1 m vers le Sud-est, les poteaux de la clôture pouvant être plaqués contre le trottoir.

- PPI de la source du Four à Chaux

Le PPI de cette source correspond à une partie d'environ 120 m² de la parcelle n° 585, section D, située au lieu-dit « Marsilly » de la commune de Villeneuve Minervois.

Cette parcelle appartient en pleine propriété à l'Etat (Ministère de l'Agriculture) avec pour gérant l'O.N.F. La commune de Caunes Minervois doit établir des conventions de gestion avec l'O.N.F. pour la partie de parcelle concernée par ce PPI.

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef. La distance entre la clôture et les parois du captage ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

- PPI de la source d'Oulibo

Le PPI de cette source correspond à une partie de la parcelle n° 584, section D, située au lieu-dit « Marsilly » **de la commune de Villeneuve Minervois. Sa superficie est d'environ 360 m².** Cette parcelle est propriété de la commune de Villeneuve Minervois et de l'Etat (Ministère de l'Agriculture), et l'ONF en est le gérant.

La commune de Caunes Minervois doit établir une convention de gestion avec la commune de Villeneuve-Minervois et l'O.N.F.

Ce périmètre doit être fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

La distance minimale clôture-parois du captage est de 5 m vers le Nord-est et le Nord-ouest, de 3 m vers le Sud-ouest (suivre la berge du ruisseau) et de 4 m vers le Sud-est, de façon à laisser place à un accès vers le captage du Four à Chaux et le réservoir-collecteur.

- PPI de la source d'Oulibo amont

Le PPI de cette source correspond à une partie, d'environ 120 m² de la parcelle n° 585, section D, située au lieu-dit « Marsilly » de la commune de Villeneuve Minervois,.

Cette parcelle appartient en pleine propriété à l'Etat (Ministère de l'Agriculture) et est gérée par l'O.N.F. La commune de Caunes Minervois doit établir des conventions de gestion avec l'O.N.F. pour la partie de parcelle concernée par ce PPI.

Ce périmètre doit être fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef.

Du côté du ruisseau, vers le Sud-est, elle doit être disposée contre et dans le prolongement de la paroi aveugle du captage. Ailleurs, elle doit se situer à 5 m au minimum des parois du captage. A l'amont du captage, le grillage doit être placé de façon à offrir le moins de prise possible au courant du ruisseau et aux branchages qu'il transporte lors des crues.

▪ PPI du réservoir-collecteur **des sources d'Ourdivieille**

Un PPI est également instauré autour de cet ouvrage. Il correspond à une partie de la parcelle n° 788 section A, située au lieu-dit « Plo dal Bayle » de la commune de Caunes Minervois. Sa superficie est d'environ 370 m².

Cette zone est et doit demeurer propriété de la commune de Caunes Minervois.

Une clôture grillagée ayant les mêmes caractéristiques que celles des captages **ainsi qu'un portail d'accès fermant à clé, doivent être mis en place** autour de l'ensemble collecteur et abris de vannes situés à proximité. Cette clôture doit être disposée à 5 m au minimum des ouvrages.

▪ PPI de la source de Castanviels

Le PPI de cette source correspond à une partie de la parcelle n° 382, section B, située au lieu-dit « Coste Plane » de la commune de Caunes Minervois. Sa superficie est d'environ 890 m².

Cette zone est et doit demeurer propriété de la commune de Caunes Minervois.

Ce périmètre doit être protégé par une clôture de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, **munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée**. La distance entre la clôture et les parois des ouvrages ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Il est admis pour chacun des PPI ci-dessus définis, que l'adaptation au terrain lors de l'exécution des travaux puisse entraîner une modification de la forme de l'enclos par rapport aux plans des PPI et une augmentation des dimensions, jamais une réduction, les dimensions indiquées étant des minimas.

Prescriptions communes à tous les PPI :

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt **évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.**

Les arbres existants à l'intérieur des PPI doivent être supprimés, sans dessouchage et sans provoquer dans le sol des désordres susceptibles de créer des points de vulnérabilité.

Sa surface **doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles. Afin d'éviter l'accumulation d'eau à l'intérieur de ces périmètres** et surtout au contact des captages, il conviendra si besoin, de réaliser des fossés étanches et/ou des dalles de propreté autour des ouvrages.

Les captages doivent **faire l'objet une fois par an au minimum, d'une vidange et d'un nettoyage**. Leurs aérations doivent être régulièrement nettoyées et le grillage remplacé si nécessaire. Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ces périmètres doivent être maintenus dégagés et carrossables en toutes **saisons. Il serait utile à certains endroits de créer des fossés avec évacuateurs afin d'éviter un ravinement excessif.**

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

Délimitation des PPR :

▪ PPR de la source de Romanel

Sa superficie est d'environ 3 km². Le périmètre correspond aux terrains proches du captage, où affleure l'Unité Karstique Sud.

Il comprend les parcelles suivantes.

- commune de Caunes-Minervois :
 - section OB04 : 655 à 680, 684 à 689, 1092, 1093, 1095, 1167 à 1174
 - section OB05 : **773 à 805**
 - section OC01 : 30 à 46, 48 à 92, 97 à 104, 106, 130, 132, 133, 135, 136,137, 139 à 141, 143 à 153, 155 à 183, 945 à 956, 959 à 964, 1009, 1010
 - section OC02 : 308,309, 314, 316, 318, 319, 319, 321 à 340, 957, 965, 966, 967, 973, 978 à 983
 - section OC03 : 418 (pour partie) à 431
- commune de Citou : section OA04 : 681 à 683, 685, 765 à 773, 775 à 777, 779 à 787, 824, 825, 831 à 836.

▪ PPR des sources d'Ourdivieille

Un seul PPR est instauré pour l'ensemble des captages d'Ourdivieille. Sa superficie est d'environ 2 km².

Il comprend les parcelles suivantes.

- commune de Caunes-Minervois :
 - section OA07 : 788 (pour partie) à 789 (pour partie)
 - section OB04 : 696 à 704, 705 (pour partie), 712 (pour partie) et 713
- commune de Villeneuve-Minervois :
 - section OD03 : 498 à 509, 516 à 589.

▪ PPR de la source de Castanviels

La superficie du PPR de cette source est d'environ 0,045 km².

Au Nord, il correspond à peu près à la ligne de crête.

Il comprend les parcelles suivantes.

- commune de Caunes-Minervois :
 - Section B. : 1180 (pour partie), 381 (pour partie) et 382.

Prescriptions affectant les Périmètres de Protection Rapprochée :

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A quelques exceptions près, l'ensemble des prescriptions, notamment les interdictions, s'appliquent à tous les PPR.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, exceptés les captages publics destinés à l'alimentation humaine ainsi que les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines, sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ;
- tous les travaux hydrauliques (fouilles, tranchées, excavation, création ou suppression de fossés y compris les drainages de terrain) exceptés ceux destinés à l'alimentation en eau potable publique ;
- le façonnement et curage du lit ou rives de cours d'eau autres que ceux liés à l'A.E.P. publique ;
- la création de seuils, barrages, plans d'eau et mares ;
- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ;
- l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement sans précaution d'excavations, carrières ou gravières ;
- la suppression des haies et talus, la création de nouveaux fossés ;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées et activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- les dépôts, stockages, canalisations et rejets de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les eaux usées et matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, déchets industriels...) ;

➤ Constructions diverses

- tous types de constructions, même provisoires, quel qu'en soit l'usage (habitation, industriel, commercial, agricole, garage...) ainsi que la reconstruction et l'extension d'anciennes constructions ;
- les terrains de camping, de caravanning ;
- les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars, de véhicules ou engins à moteur, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de pique-nique ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- la création de parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de véhicules ;
- le stationnement de caravanes, camping-cars, camping, hors des zones non aménagées ;

➤ Activités agricoles et animaux

- le parage, la stabulation, le pacage ou le pâturage, ainsi que les zones de regroupement d'animaux (abris à bétail, affouragement, abreuvement, bloc de sel, etc) ;

- le stockage, le dépôt et l'épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles, à l'exception des rémanents (branches et rameaux de houppiers) issus de l'exploitation forestière et laissés sur place ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts ;
- le drainage des parcelles agricoles, les réseaux d'irrigation ;
- les jardins potagers et d'agrément, le maintien des produits de fauche sur les parcelles et la mise en culture de toute nouvelle parcelle ;
- la suppression de l'état boisé des parcelles et les coupes à blancs sauf pour les parcelles devant être rapidement reboisées ;

➤ Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles ;
- les cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de déchets et de cadavres d'animaux ;
- les parcs éoliens.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Installations et activités réglementées

- l'utilisation de l'aire de pique-nique existante sur la parcelle n° 32, section C de la commune de Caunes Minervois, située face à la source Romanel est autorisée uniquement pour cette activité, ainsi que pour le stationnement de véhicules de catégories A ou B pour une durée n'excédant pas celle du pique-nique ; en aucun cas elle ne doit être utilisée en tant qu'aire pour les gens du voyage, aire de caravanes ou de camping-cars, aire de stationnement de véhicules et d'engins à moteur, le camping ou le caravaning ; le stationnement de caravanes et camping-cars est strictement interdit et des aménagements (type portique) doivent être mis en place pour en interdire physiquement l'accès ;
- la modification des conditions d'utilisation des réseaux et voiries, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité sanitaire ; c'est le cas en particulier de la D 620, qui traverse le PPR et pour laquelle sont admis des travaux permettant d'augmenter la sécurité et diminuant les risques d'accidents des véhicules transportant des produits polluants ;
- l'exploitation normale de la forêt est autorisée sous réserve du respect des prescriptions édictées ; les zones boisées doivent être classées dans le Plan d'Occupation des Sols en tant qu'espace boisé à conserver ;
- la création de toute voirie supplémentaire devra obligatoirement obtenir l'accord préalable de l'autorité sanitaire, laquelle pourra s'appuyer sur l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- le pacage, le pâturage et les cultures existants à la date de promulgation du présent arrêté sont autorisés, sous réserve qu'il n'y ait aucun changement de culture ;
- les usagers et les propriétaires des parcelles situées dans les PPR doivent être sensibilisés à ces prescriptions et un suivi agronomique doit être instauré après la signature de l'arrêté de DUP ;
- l'exploration et les investigations spéléologiques, en particulier les traçages, seront soumises à autorisation préalable de l'autorité sanitaire ;

- l'ensemble des systèmes d'assainissement individuels devra être vérifié par le Service Public chargé de l'Assainissement Non Collectif dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. La mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux et l'installation des nouveaux dispositifs en cas d'absence de traitement, doivent être réalisés dans un délai de un an à partir de la date du constat de non-conformité par le SPANC :

- les bâtiments non raccordables au réseau collectif de collecte des eaux usées, devront être équipés d'un assainissement individuel conforme à la réglementation ;
- les bâtiments raccordables à un réseau collectif de collecte des eaux usées, devront obligatoirement faire l'objet d'un raccordement immédiat.

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource devront obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle pourra exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.5 : Périmètres de Protection Eloignée (PPE)

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ces périmètres, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

Un PPE est instauré sur la source de Romanel et sur l'ensemble des sources d'Ourdivieille.

▪ **PPE de la source de Romanel**

Ce périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 9 km², **s'étend principalement** suivant un axe Ouest-Sud-ouest à Est-Nord-Est. Il inclut le cours inférieur du ruisseau du Cros et son premier affluent notable en rive gauche et atteint vers l'Est-Sud-est, le ruisseau d'Ourdivielle-Pujols de Bosc.

▪ **PPE des sources d'Ourdivielle**

Un seul PPE est instauré. Il concerne les captages d'Oulibo amont, d'Oulibo et du Four à Chaux. Sa superficie est d'environ 4 km². Il englobe entièrement le PPR.

Sa limite correspond aux lignes de crêtes, là où affleurent les roches non karstiques peu perméables.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Caunes Minervois **est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau** destinée à la consommation humaine, à partir de ses captages communaux, la source de Romanel, les **sources d'Ourdivielle** et la source de Castanviels, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique **et ses textes d'application** ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, **ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau** ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes **ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée** ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être terminé ; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux captées des sources de Romanel, d'Ourdivielle et de Castanviels doivent subir avant distribution, un traitement de désinfection en continu.

Le dispositif de désinfection aux ultra-violets existant, **situé à l'aval du réservoir du hameau de Castanviels**, doit être maintenu.

Afin que la chloration des eaux **des sources de Romanel et d'Ourdivieille** soit homogène et régulièrement maîtrisée, un dispositif de désinfection unique traitant **le mélange de l'eau de ces sources**, doit être installé au niveau du réservoir. Compte tenu des problèmes de **turbidité récurrents**, ce dispositif doit être complété par la mise en place d'un système de filtration de l'eau.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement ;
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Caunes Minervois devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon d'un ou de plusieurs captages (notamment par délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Caunes Minervois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Président de la communauté des communes « Carcassonne Agglo »,
Les Maires des communes de Caunes Minervois, Citou et Villeneuve Minervois,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

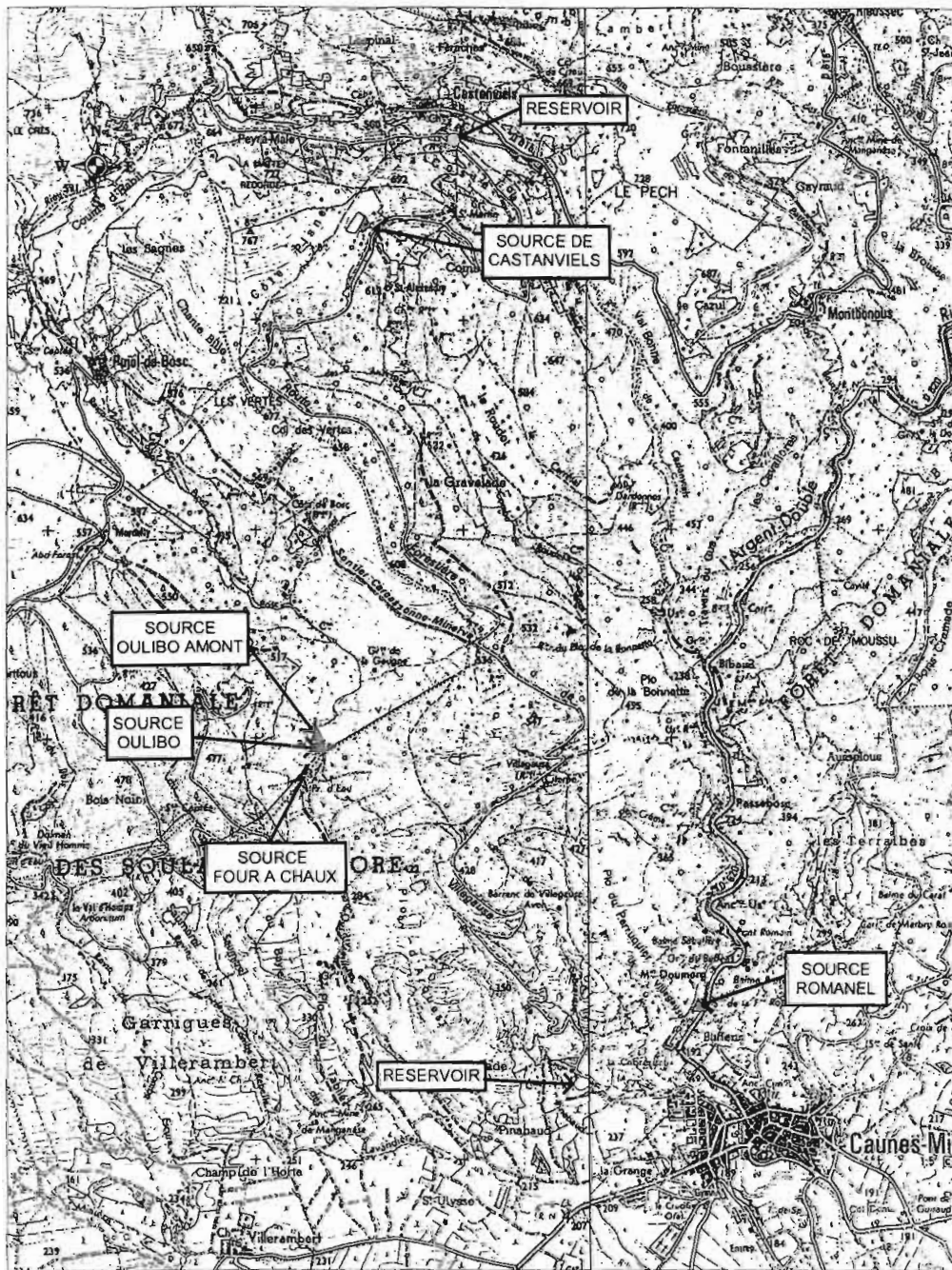
CARCASSONNE, le 19 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW

N°1: LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES OUVRAGES A.E.P. - COMMUNE DE CAUNES MINERVOIS -

Réf.: Extrait de la carte IGN n°2445 O - PEYRIAC-MI NERVOIS - Ech:1/25000



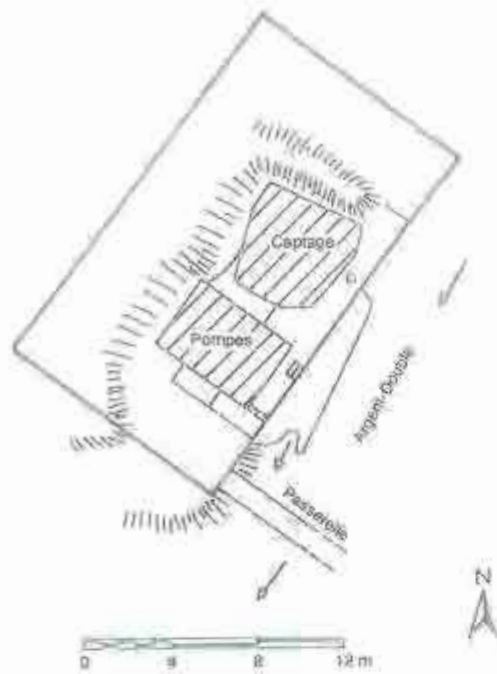
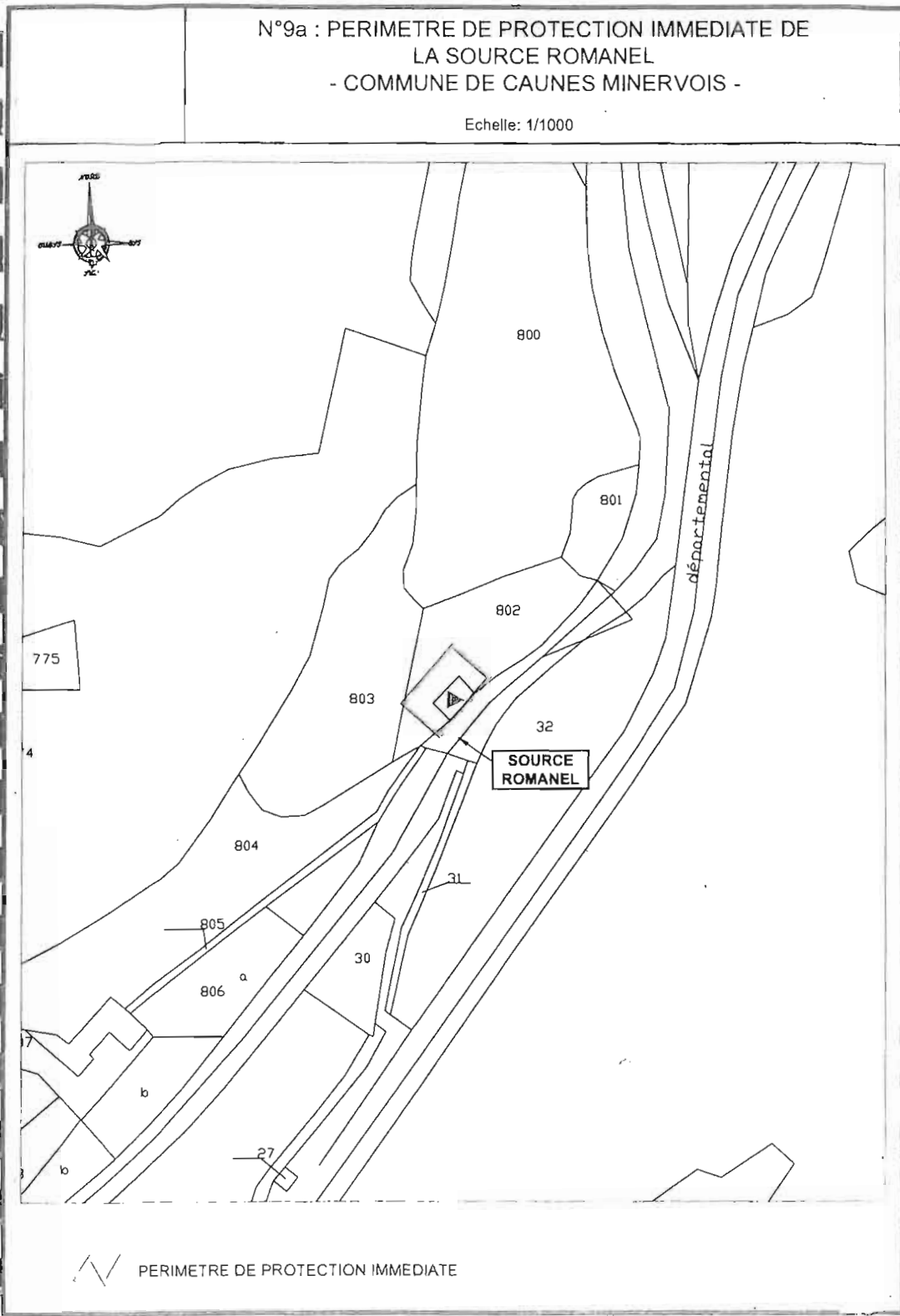
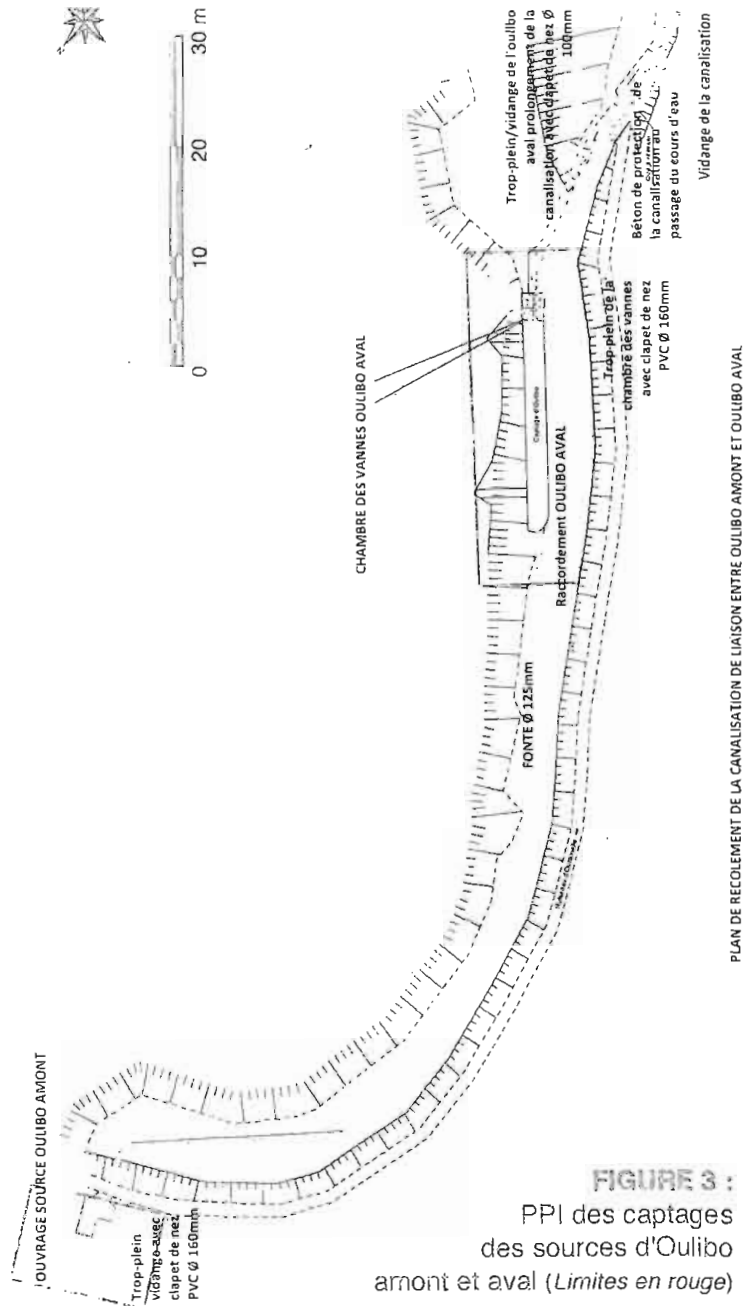


FIGURE 2 : PPI du captage de la Fort Romanel (Limites en rouge)





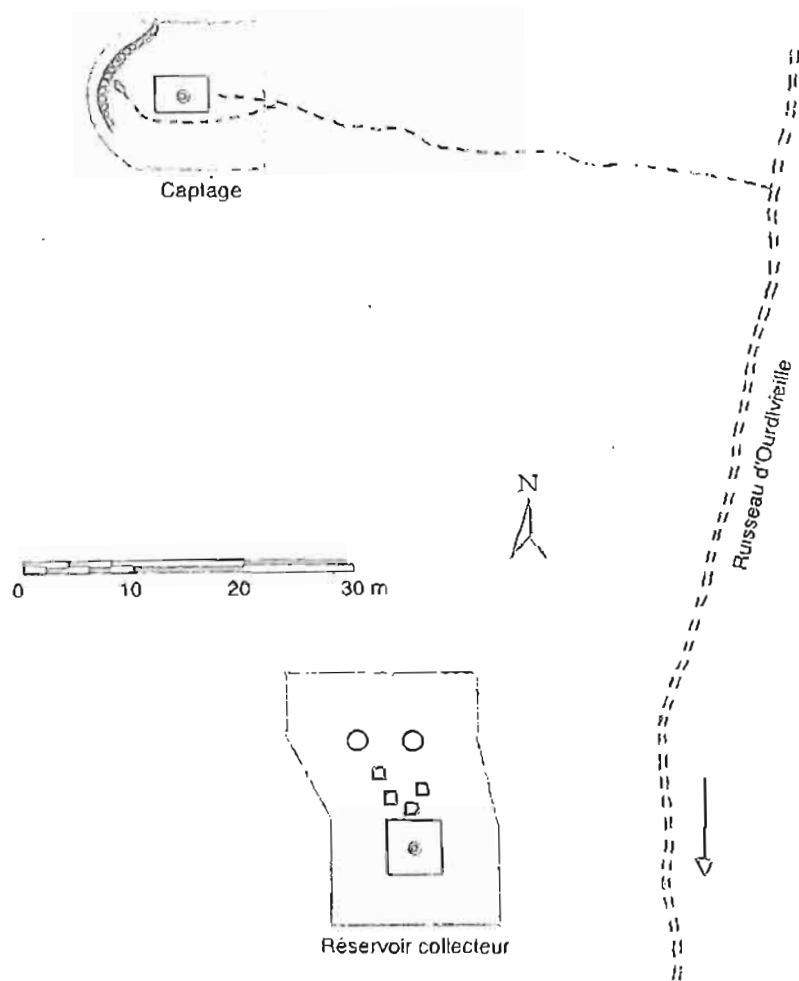
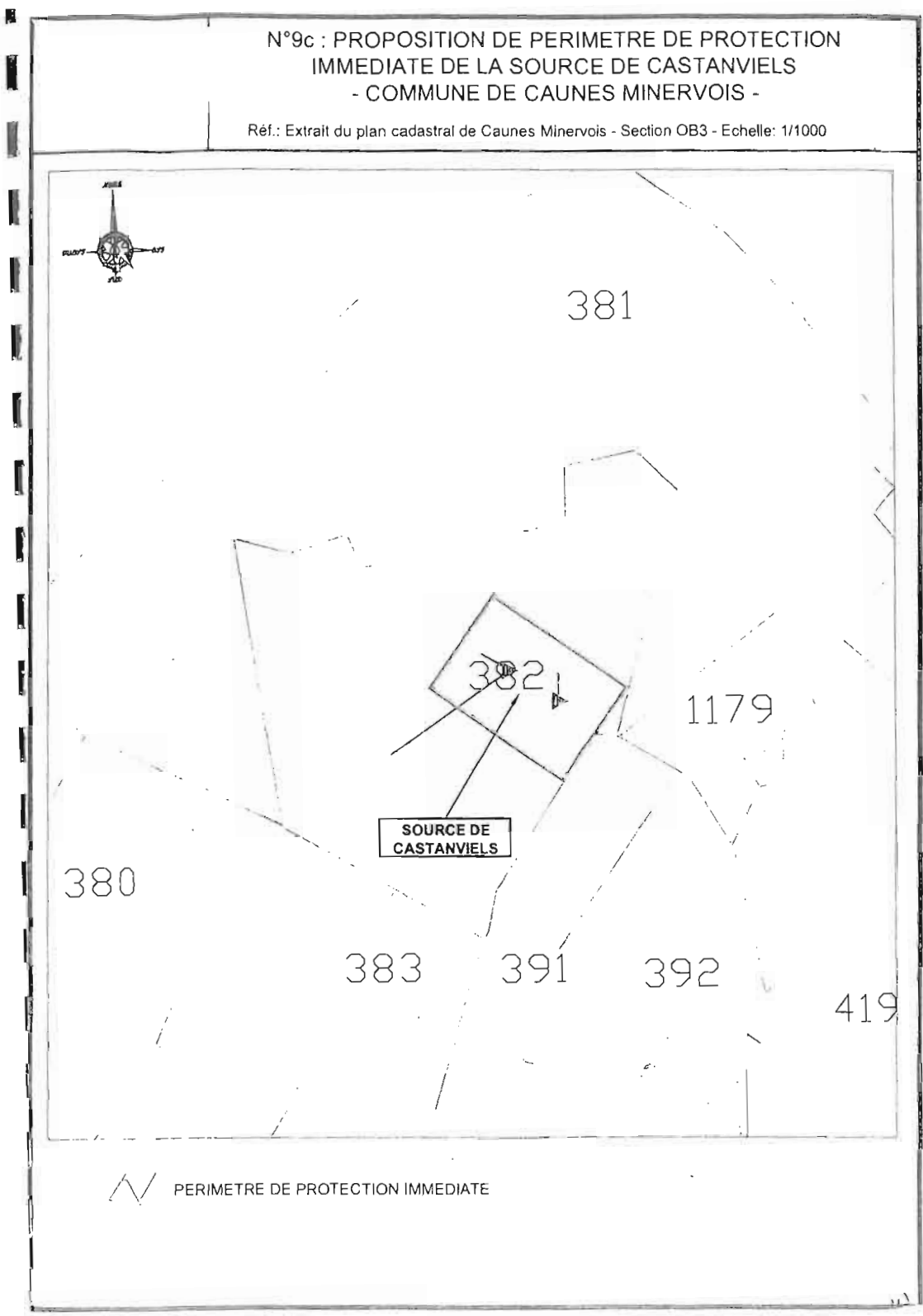
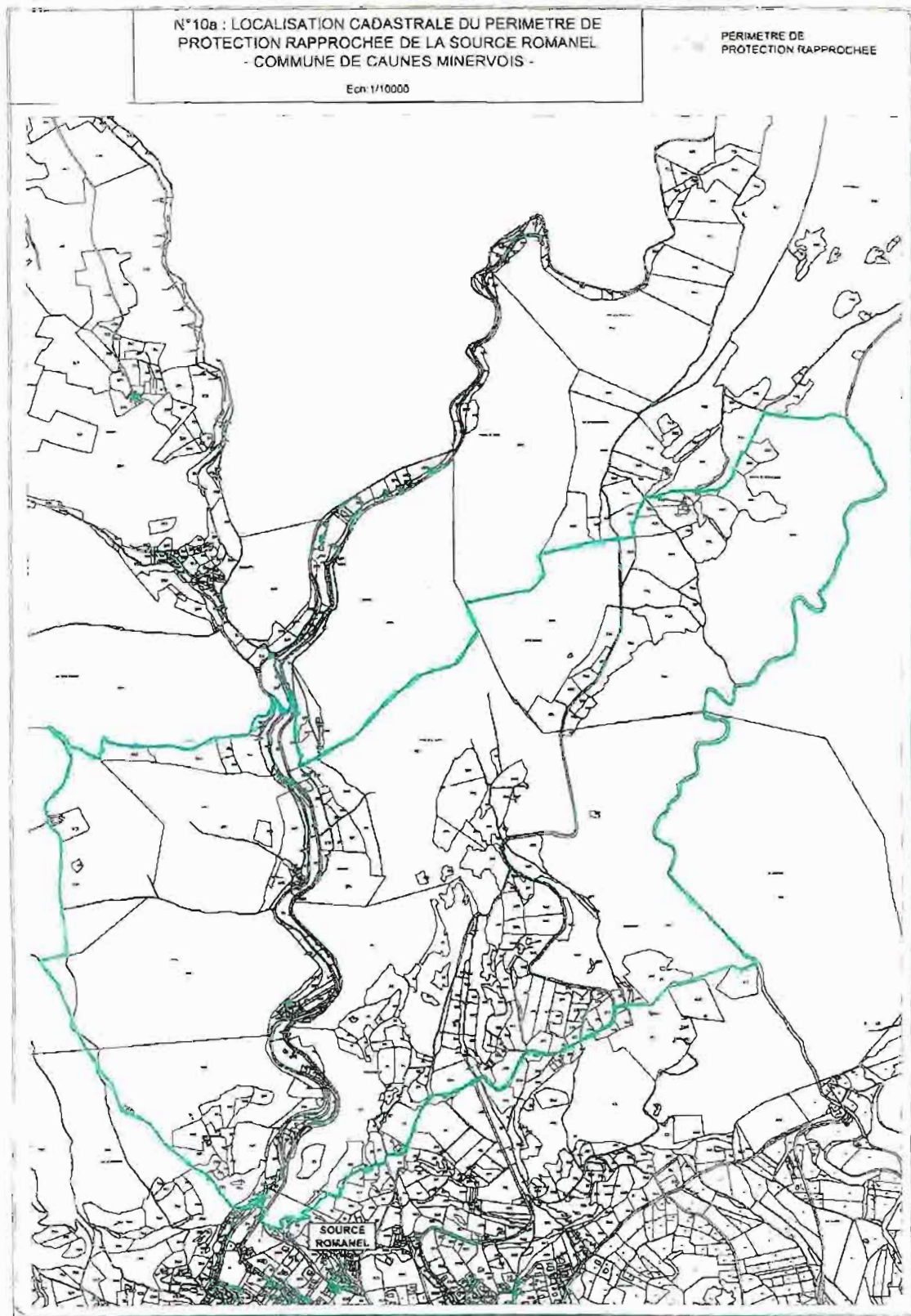
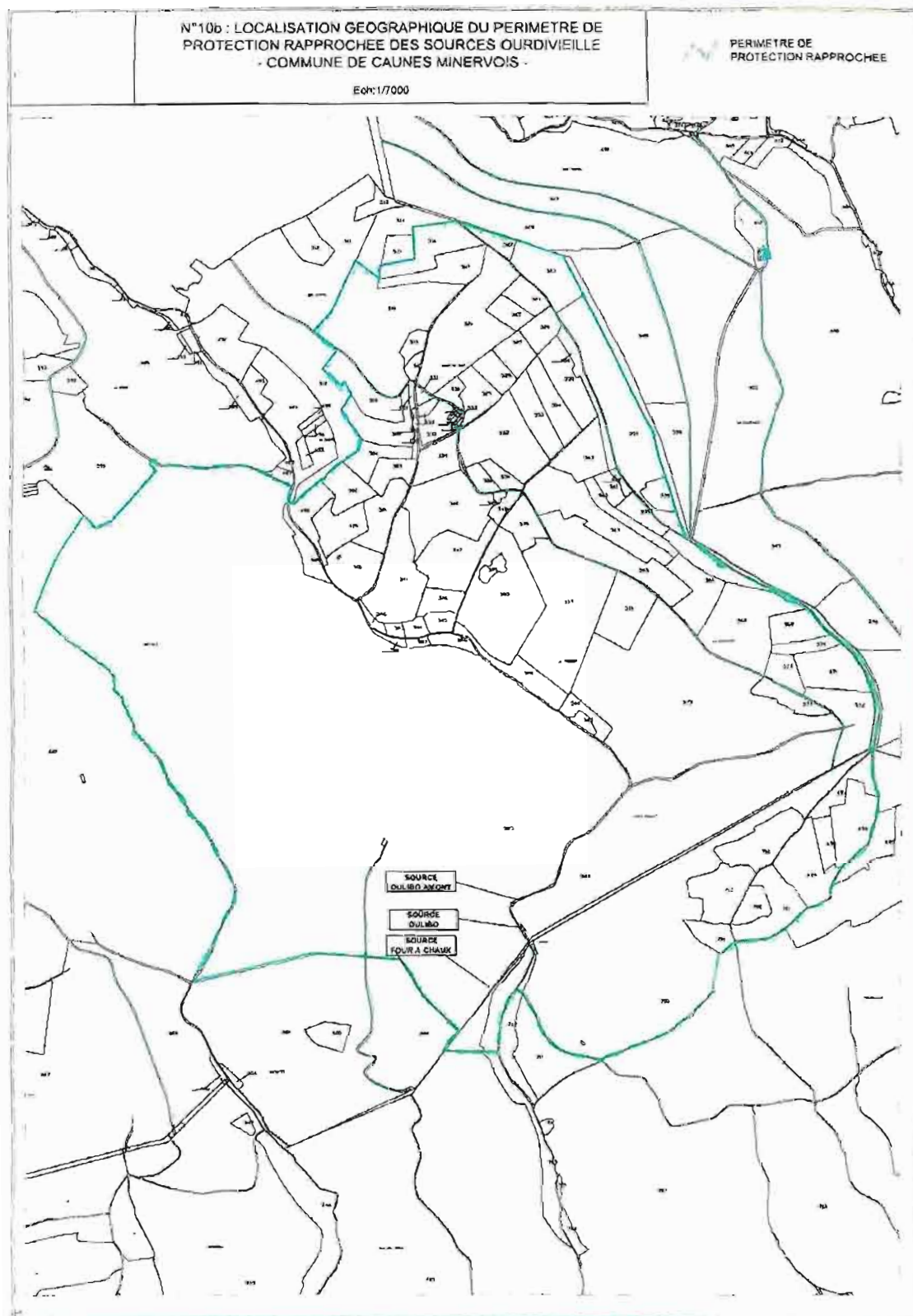
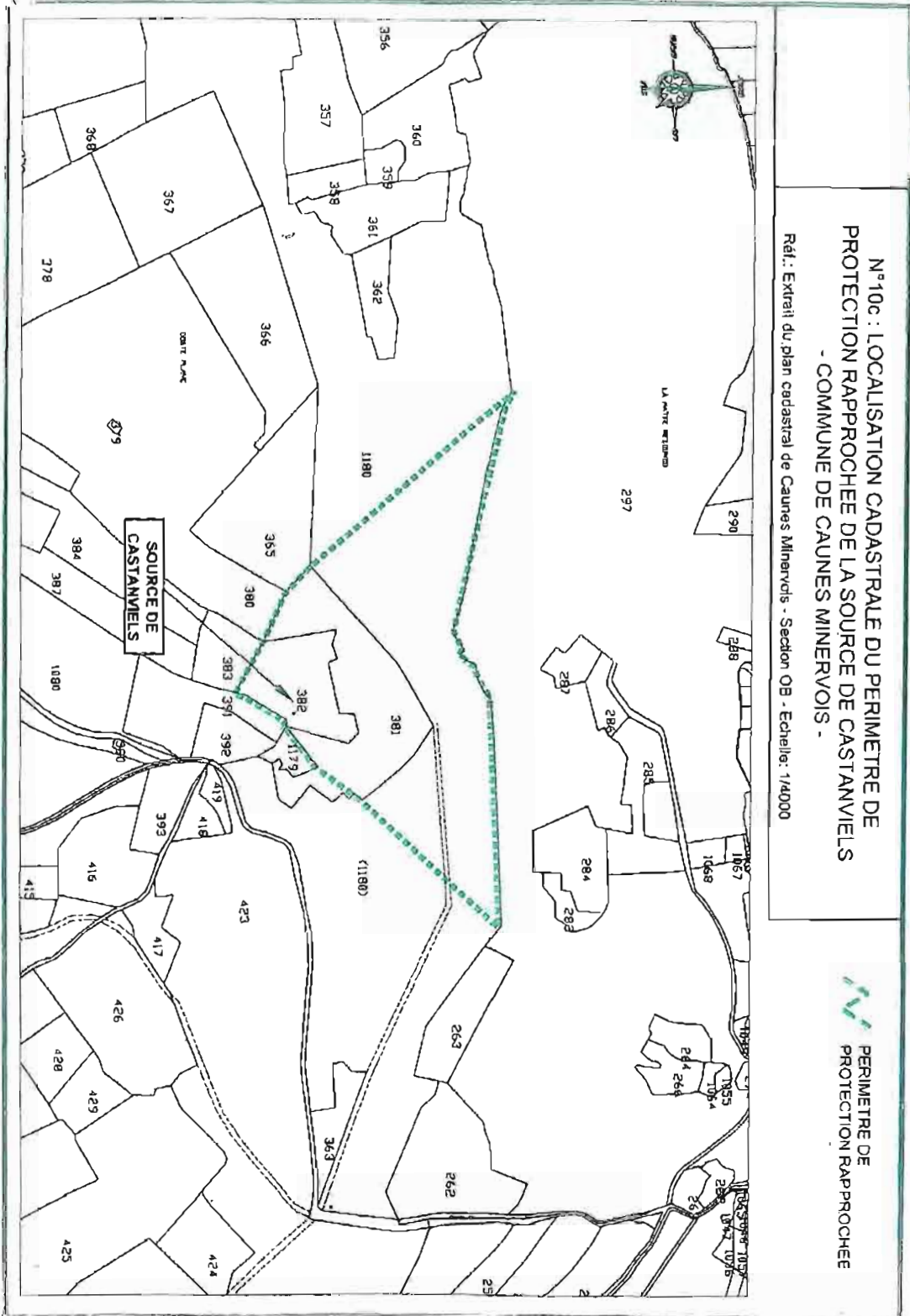


FIGURE 4 : PPI du captage de la source du Four à Chaux et du réservoir collecteur (Limites en rouge)









N°10c : LOCALISATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE DE CASTANVIELS - COMMUNE DE CAUNES MINERVOIS -

Réf.: Extrait du plan cadastral de Caunes Minervois - Section 0B - Echelle: 1/4000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° 2014048-0004

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Forages F6 et F7 du champ captant de Roqueferrande à Lézignan-Corbières

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lézignan-Corbières en date du 27 avril 2011 ;

Vu le rapport établi par l'hydrogéologue agréé, M. Jean Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 23 mars 2012 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/11/13 au 13/12/2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27/12/2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 6 mars 2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lézignan-Corbières, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser les nouvelles installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Lézignan-Corbières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lézignan-Corbières :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F6 et F7 de Roqueferande ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATION DU PROJET

La commune de Lézignan-Corbières est alimentée en eau potable par des ressources propres, avec un complément provenant du forage de l'Estagnol à Fontcouverte, exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région de l'Orbieu.

A la suite des inondations de 1999, les deux captages communaux de Saint Estève et Roqueferrande, implantés à proximité de l'Orbieu ont été endommagés. Le forage de Saint Estève qui a été très affecté au niveau du génie civil, a été abandonné. Sur le champ captant de Roqueferrande, seul le forage F5 a pu continuer à être exploité, mais avec une productivité très dégradée et en constante baisse liée à un colmatage progressif. Cette situation engendre une sollicitation croissante du SIAERO, avec un surcoût important et des difficultés prévisibles au niveau quantitatif pour cette ressource syndicale.

L'objectif de la collectivité est donc de mettre en place un outil de production capable de répondre aux besoins futurs et de le protéger à la fois contre les pollutions, mais également contre les crues de l'Orbieu. Deux nouveaux forages F6 et F7 ont été réalisés au niveau du champ captant de Roqueferrande et doivent être autorisés avant mise en exploitation. Cette procédure impose la reprise de l'arrêté d'autorisation de l'ensemble du champ captant.

ARTICLE 3 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les forages F6 et F7 sont situés sur la commune de Lézignan-Corbières, à environ 2000 m au sud de l'agglomération, en rive gauche de l'Orbieu.

Commune : Lézignan-Corbières

Parcelle : N° 547 - Section E - Lieu-dit : Roque Ferrande

Entité hydrogéologique : 337a (Aude/Aude Aval)

Forage F6

Coordonnées Lambert II étendu : X = 632,60 Y = 1 795,08 Z = 53 m

Forage F7

Coordonnées Lambert II étendu : X = 632,57 Y = 1 795,09 Z = 53 m

Les deux forages ont été réalisés en octobre 2009 sur les emplacements les plus favorables désignés par les études hydrogéologiques préalables.

Les têtes de forage ont été aménagées avec tubage en acier inox de 600 mm dépassant de 0,5 m (F6) et 1,38 m (F7) et fermées par des capots boulonnés sur bride avec joint étanche. Chaque ouvrage est ceinturé par une dalle de 5 m X10 m recouverte de grave tout venant.

Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques

Au niveau hydro-géologiques, on retrouve un substrat argilo-marneux du miocène imperméable sur lequel reposent les alluvions récentes de l'Orbieu, en continuité avec le cours d'eau qui les alimente et les draine. Les forages de Roqueferrande captent ce niveau, épais de 7 à 9 m, graveleux à la base et limoneux en surface.

La nappe captée est donc à surface libre, mais peut être partiellement captive en période de hautes eaux en raison du niveau limoneux d'une épaisseur moyenne de 3 m. Elle se situe à une profondeur de 1,5 à 4 m sous la surface, l'épaisseur de la zone saturée est de 3 à 5 m.

Le barrage sur l'Orbieu, situé à 300m au NE du champ captant, joue un rôle important dans le soutien de la nappe lorsque l'ouvrage est en position fermée, soit généralement de mars à octobre.

Vulnérabilité de la ressource et risques de pollution

Les caractéristiques hydrogéologiques de cette nappe (libre, peu profonde, sans couche de recouvrement et à recharge rapide...) lui confèrent un degré de vulnérabilité élevé.

Les risques potentiels à proximité des forages, du plus proche au plus éloigné, sont les suivants :

- le forage F5 et les piézomètres du champ captant,
- le puits privé implanté sur la parcelle WB1-31 et les activités agricoles potentielles sur cette parcelle située à 30 m des forages,
- le vignoble de Ribayral à 190 m, ainsi que l'ancien vignoble de Roque Ferrande,
- la rivière Orbieu à 300 m,
- les chemins d'accès au site et le chemin d'accès à l'Orbieu passant à 100 m,
- la décharge sauvage de la plaine située à 200 m sur la terrasse.

Chacun de ces facteurs de risque a été individuellement évalué afin de proposer des mesures de protection efficaces.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Lézignan-Corbières est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant de Roque Ferrande dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements à partir du champ captant de Roque Ferrande relèvent du **régime de l'autorisation** au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3 .1.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1.

1.2.1.0 Autorisation pour un prélèvement dans une nappe d'accompagnement qui dépasse 5% du débit de référence du cours d'eau (QMNA5 de l'Orbieu estimé à 73 litres/seconde ou 256 m³/h).

1.3 .1.0. Autorisation pour un prélèvement supérieur à 8 m³/h dans une zone de répartition des eaux (Aude médiane).

Le document d'incidence déposé par la collectivité a amené un certain nombre d'observations du service de Police de l'Eau de la DDTM. Après examen des éléments complémentaires, le service instructeur a donné un avis défavorable à l'augmentation du prélèvement compte tenu de la fragilité de la ressource.

Le prélèvement global sera donc limité à 150 m³/h conformément à l'autorisation initiale par arrêté de D.U.P. en date du 19 août 1993.

Population desservie – Besoins

En 2011, la population permanente de Lézignan-Corbières est de 10 500 habitants et la population saisonnière de 500 habitants. La population future est estimée à 13 000 habitants, à l'horizon 2025.

Les besoins actuels en eau s'établissent à 1 250 000 m³, correspondant à 342 l/jour par habitant. En conservant le même ratio, la demande à l'horizon 2025 sera de 1 401 600 m³ par an, ce qui correspond à la demande initiale de la collectivité.

Toutefois les travaux devront être menés pour améliorer l'efficacité du réseau de distribution, notamment pour atteindre les 70 % de rendement prévus par la réglementation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits d'exploitation autorisés sont les suivants :

Forage F6

Débit horaire maximum : 60 m³

Débit journalier maximum : 1440 m³

Débit annuel maximum : 525 600 m³

Forage F7

Débit horaire maximum : 120 m³

Débit journalier maximum : 2 880 m³

Débit annuel maximum : 1 051 200 m³

Forage F5

Débit horaire maximum : 40 m³/h en exploitation simultanée avec un des 2 autres ouvrages

Globalement l'autorisation du champ captant porte sur les prélèvements suivants :

Débit horaire maximum : 150 m³

Débit journalier maximum : 3 600 m³

Débit annuel maximum : 1 314 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du champ captant de Roque Ferrande sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et aux périmètres de protection rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lézignan-Corbières et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

7.2 : Dispositions concernant les périmètres de protection éloignée

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lézignan-Corbières et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

7.3 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate (PPI):

Aménagements des forages

Le site de Roque Ferrande est particulièrement inondable et la crue exceptionnelle de novembre 1999 a atteint 3,5 m au dessus de la surface du sol. Des travaux de protection doivent donc être effectués sur les forages, mais également sur l'ensemble des ouvrages proches, qui présentent un risque de pollution de la nappe captée en cas de crue.

Sur les nouveaux forages F6 et F7 :

- Création d'une dalle de béton périphérique de 3m x 3m et épaisse de 30 cm minimum ; les tubes en PVC de recharge de graviers seront recoupés et noyés dans cette dalle ;
- Ceinturer les têtes de forage par des anneaux de béton de DN 2 mètres jusqu'à la côte 57 m NGF, munis d'un capot de fermeture étanche ;
- Création d'un remblai en cône de révolution autour de chaque forage selon une pente de 1v/2h soit une emprise circulaire de 7 mètres de rayon ; ce remblai sera constitué de graves GTV 0/31,5 habillé de terre végétale et posé sur une géo-membrane ancrée latéralement ;
- Les évacuations d'eau de condensation hors du cuvelage de protection seront munies de clapet anti-retour.

Sur le forage F5 :

- Mise en place d'une plaque normalisée de suspension du groupe électrogène immergé fixée par boulonnage et joint d'étanchéité, sur une bride normalisée de tête de tubage, passage du câble d'alimentation électrique de la pompe muni d'un presse étoupe.

Sur les piézomètres :

- Mise en place d'une coiffe en acier ancré dans le béton, d'un tubage rehaussé jusqu'au niveau des plus hautes eaux équipé d'un cône de protection étanche.

Sur le puits de la parcelle WB :

- Mise en place d'une plaque normalisée de suspension du groupe électrogène immergé fixée par boulonnage et joint d'étanchéité sur une bride normalisée de tête de tubage, passage du câble d'alimentation électrique de la pompe muni d'un presse étoupe, installation d'un clapet anti-retour sur la colonne d'exhaure de la pompe.

Le Périmètre de Protection Immédiate

Le PPI englobera les 3 forages opérationnels et comprendra donc la parcelle 1800, actuel PPI du forage F5, ainsi qu'une partie de la parcelle n°547. Ce PPI doit être et demeurer propriété de la commune de Lézignan-Corbières.

Il sera entouré d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef et permettant le passage de véhicule poids lourd. La partie de la clôture perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux pourra être aménagée de type « fusible » pour céder lors des fortes crues.

Dans ce P.P.I., l'accès sera limité aux agents chargés de la maintenance des captages et aux services de contrôle Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et toute plantation d'arbres est interdite.

Les captages doivent faire l'objet une fois par an au minimum, d'une vidange et d'un nettoyage. Leurs aérations doivent être régulièrement nettoyées et le grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

7.4 - Le Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR retenu correspond à une aire encadrant l'isochrone 50 jours qui est de l'ordre de 400 m en amont ainsi que la zone d'appel en amont sur le secteur du Ribayral; son axe de symétrie est parallèle à l'Orbieu. Il s'étend sur 23 ha environ sur les communes de Lézignan-Corbières et Ferrals des Corbières et englobe les parcelles suivantes :

- commune de Lézignan-Corbières, section E n° 536, 539 à 543, 545, 546, 547pp, 548 à 550,1801 ;
- commune de Ferrals des Corbières, section WB n° 4, 20 à 22, 24 à 32.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

7-4.1 Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :

- tout nouveau captage, quel que soit l'usage, excepté les captages publics destinés à l'alimentation humaine ;
- la création de plans d'eau et de mares ;
- l'exploitation et les remblais de carrières ou gravières ;

Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages :

- les installations classées et les activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, les aires de démontage, de recyclage et de lavage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles ;
- les dépôts et stockages de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les fertilisants de toutes sortes ;
- les canalisations d'eaux usées de tous types, les dépôts de matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...), ainsi que de matériaux dits inertes (gravats, détritux divers), ordures ménagères ou déchets industriels...

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage intensif : parage, pâturage, stabulation ainsi que toute zone de regroupement d'animaux (affouragement, abreuvement, bloc de sel) ;
- le stockage et le dépôt de produits phytosanitaires, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et de tous produits fermentescibles ;
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, vinasses, déchets de distillerie, effluents de serres, surplus agricoles, boues de station d'épuration ;
- les aires de lavage de matériel agricole, de remplissage des dispositifs de pulvérisation utilisés pour le traitement de cultures ;
- la création de jardins potagers et d'agrément ;
- l'utilisation d'herbicides pour tout type de culture ;
- la mise en culture de toute nouvelle parcelle ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de toute nouvelle route et le changement d'affectation des chemins existants ;

➤ Constructions diverses

- la création de tous types de constructions, même provisoires, quel qu'en soit l'usage (habitation, industriel, commercial, agricole, garage...) ;
- les terrains de camping et de caravaning, les stationnements de caravane, de camping cars, de véhicules ou engins à moteur ; les aires de pique nique et les aires d'accueil des gens du voyage ;

➤ Divers

- les cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

7-4.2 Installations et activités réglementées

- les captages publics destinés à l'alimentation humaine pourront être réalisés, après accord préalable et dans les conditions prévues par l'hydrogéologue agréé ;
- les travaux hydrauliques (fouilles, tranchées, excavation, terrassements) ainsi que les travaux d'entretien des chemins et pistes sont tolérés, sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter les fuites de carburant ou d'huile, en particulier le stockage des fluides et le remplissage des engins doit être effectué à l'extérieur du P.P.R. ; de même les véhicules doivent être obligatoirement parkés, hors des heures d'utilisation, à l'extérieur du P.P.R. ;
- l'utilisation des pistes et chemins existants est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, de police, de service de l'eau, de l'ONC, de l'ONF), des propriétaires terriens et des divers ayants droits ;
- les jardins potagers et d'agrément existants peuvent être exploités sous réserve de ne pas utiliser d'herbicides et de limiter au maximum l'utilisation des autres pesticides et d'engrais chimiques ;
- les cultures existantes (vignes et céréales) peuvent être exploités sous réserve de ne pas utiliser d'herbicides et de limiter au maximum l'utilisation de autres pesticides ainsi que les apports d'engrais chimiques.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux, doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource, doivent faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation, sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

7.5 - Périmètre de Protection Eloignée (PPE) et autres prescriptions

La définition d'un PPE n'est pas apparue nécessaire compte tenu des résultats des études hydrogéologiques, ainsi que la configuration et l'environnement de la nappe captée.

Toutefois il est important de conserver et d'entretenir le seuil de LUC, qui permet la mise en charge du cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement. Cette condition est impérative pour sauvegarder la pérennité de l'exploitation de cette nappe.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Lézignan-Corbières est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du champ captant de Roque Ferrande, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux captées des forages ne présentent aucun élément toxique ou indésirable. La turbidité est généralement faible, ainsi que les teneurs en nitrates. Sur le plan microbiologique, on relève seulement la présence ponctuelle d'une flore banale.

En conséquence, cette eau doit subir avant distribution, un traitement de désinfection en continu, au chlore gazeux.

Le traitement de désinfection est appliqué au niveau du local contigu au forage F5. Toutefois, ce local d'exploitation est soumis à un risque fort en cas d'inondation et il est donc impératif de déplacer ce bâtiment sur la terrasse, afin de protéger l'ensemble des équipements électromagnétiques (pompage, pilotage, traitement) des risques d'inondation.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement ;
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant

que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lézignan-Corbières devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon d'un ou de plusieurs captages (notamment par délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Lézignan-Corbières.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Les Maires des communes de Lézignan-Corbières et Ferrals des Corbières,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 19 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

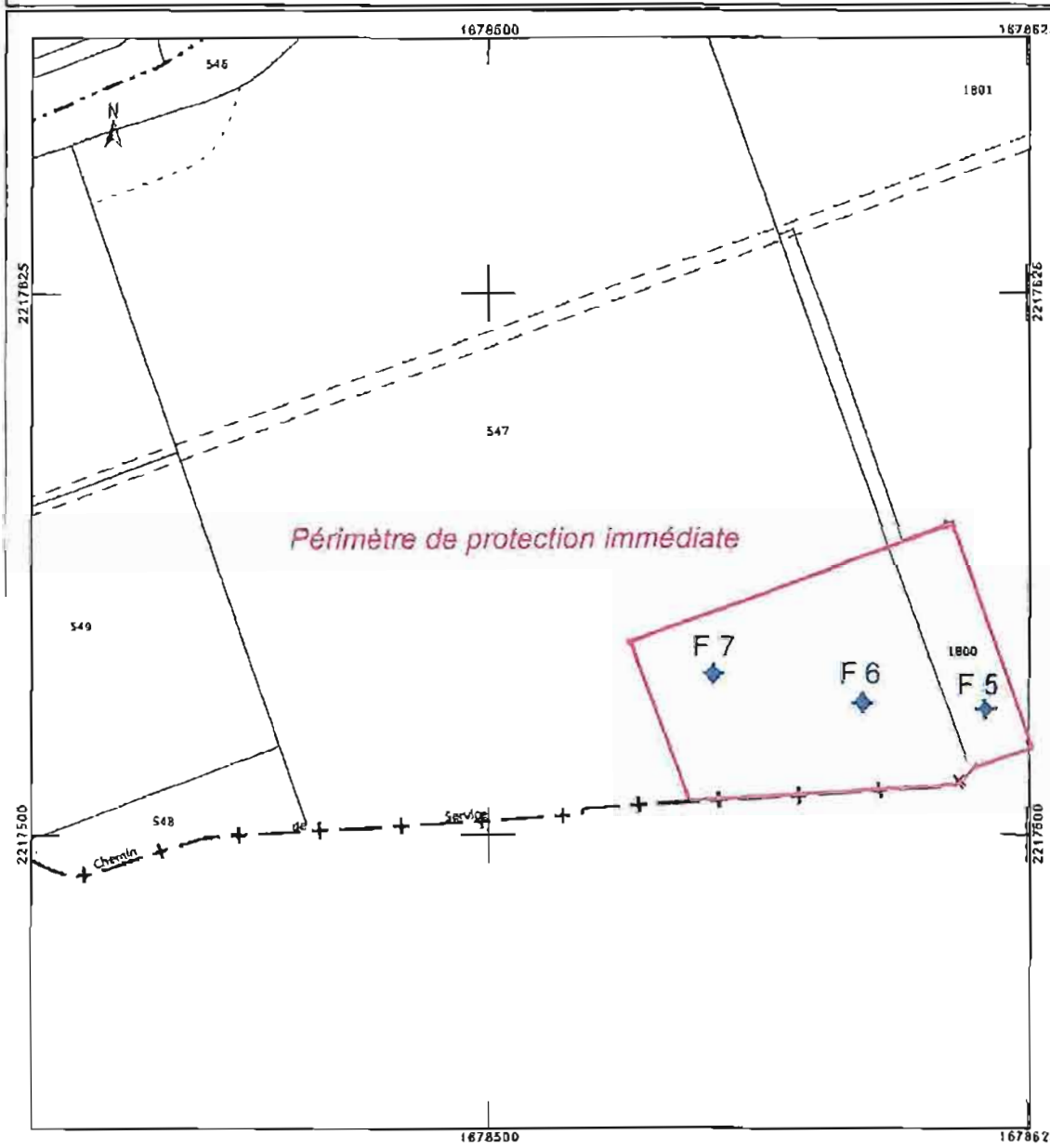
Champ captant de la Roque Ferrande

Carte de situation

Echelle 1/25 000



Département : AUDE Commune : LEZIGNAN-CORBIERES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ LEZIGNAN-CORBIERES Champ captant de La Roque Ferrande	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BUREAU ANTENNE du CADASTRE Hôtel des Finances Publiques 11100 11100 NARBONNE tél. 04 68 32 60 61 - fax ben.lnarbonne@dgfip.finances.gouv.fr
Section E Feuille : 000 E 03 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 12/03/2012 (fuséau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC43 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadaastre.gouv.fr	

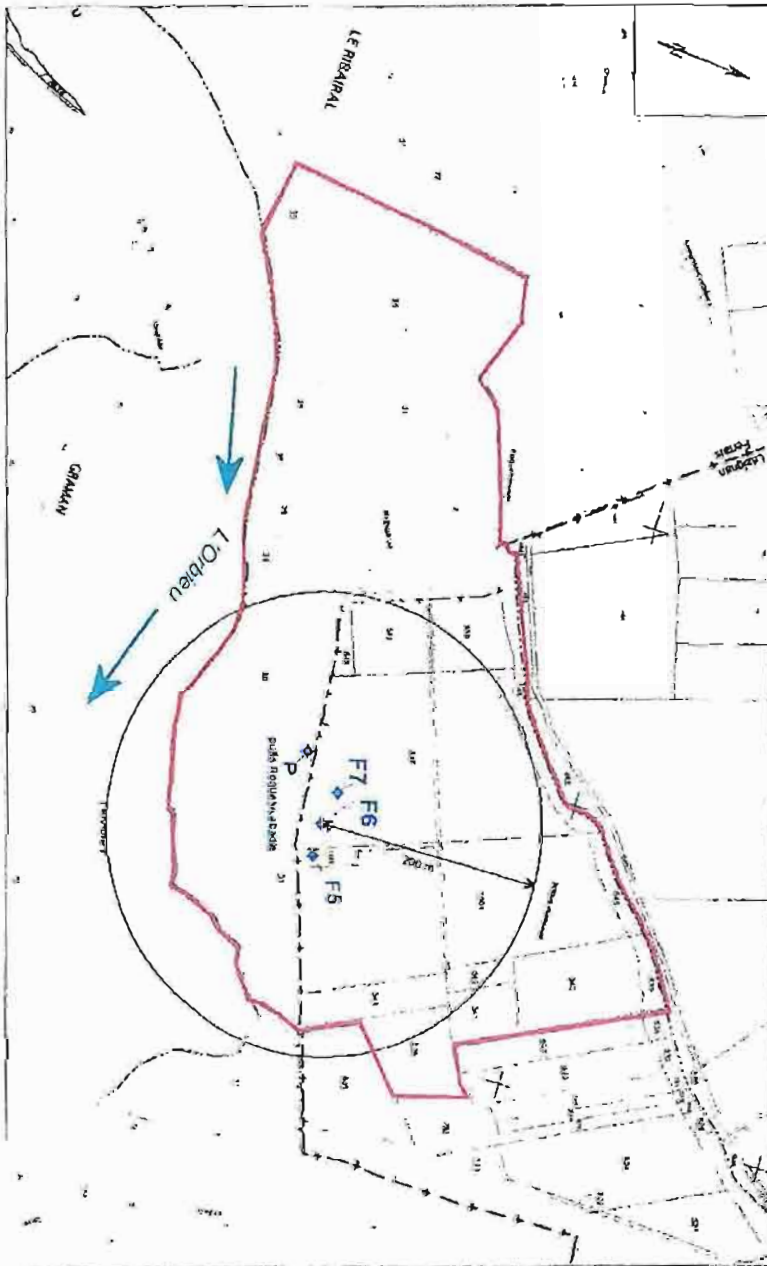


Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

Champ captant de la Roque Ferrande

Périmètre de protection rapprochée

Echelle: 1 / 5 000



Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : M. Jean-Jacques Barrière
Téléphone : 0468115509
Télécopie : 0468115510
Courriel : jean-jacques.barriere@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral n° 2014079-0001

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution
par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Forage « Taillo-Pass » SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE en date du 8 octobre 2010 ;

Vu le rapport de Monsieur Fabien LEVARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 21 novembre 2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 6 mars 2014 ;

Considérant, que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés.

Considérant, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur le territoire de la commune SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE et destinées à son alimentation en eau de consommation humaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du **Forage « Taillo Pass »** ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE

Le système aquifère capté par le forage « **Taillo Pass** » est constitué par les formations de l'Eocène, dont le réservoir principal est le synclinal perché de Talairan très affecté par la fracturation, le rendant ainsi perméable aux circulations d'eau.

L'alimentation suivant un axe SW-NE calqué sur la fracturation majeure, l'aire de recharge se situe sur les bassins versant amont des ruisseaux de Rémouly et de la Nielle.

Un second secteur de recharge, moins influent, se fait à partir du ruisseau de Tournissan, puisqu'affecté par une fracturation et un pendage de couche propice à l'écoulement vers le forage.

Le captage est situé à 50m en bordure de la Nielle et à la confluence avec le ruisseau du Rémouly.

Il s'agit d'un forage équipé jusqu'à 103 m de profondeur, interceptant des venues d'eau à 45 m, 64 m et 80 à 90 m.

Il a été réalisé en 2010, sa profondeur totale est de 127 m. le tubage et la crépine sont en acier 160/168 mm.

Commune : **SAINTE LAURENT DE LA CABRERISSE**

- Parcelle : N°1647 – Section C – TAILLO-PASS

Coordonnées Lambert II: X = 628,801 Y = 1785,699

Z = 116 m NGF

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du **forage « Taillo Pass »**.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Ces prélèvements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La commune de **SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE** est alimentée en partie par la source de La Doux ou source Salles et le forage de « Taillo-Pass » en complément principalement lors de la saison estivale.

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

Débit horaire maximum : **25 m³/h**

Débit journalier maximum : **500 m³/j**

Débit annuel maximum : **92 000 m³/an**

Ces prélèvements sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du **forage « Taillo Pass »**, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de **SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE**.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la municipalité de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Périmètres de Protection Immédiate, aménagement du captage et prescriptions

Délimitation

Le PPI s'étendra sur l'ensemble de la parcelle C-1647 qui est propriété communale, jusqu'en bordure du bras asséché du ruisseau de Talairan. Le PPI contiendra le forage et ses équipements, la station de déferrisation ainsi que la lagune de décantation.

Les bâtis seront clos à clés.

Le chemin longeant la parcelle sera laissé libre d'accès pour les propriétaires des parcelles voisines situé au-delà du périmètre vers l'Ouest, il sera situé en dehors de la clôture du PPI.

Le bâtiment renfermant le traitement au chlore sera de fait isolé du PPI mais sera fermé à clé.

Recommandations dans le PPI

Il sera clos sur une hauteur de 2 m, à l'aide d'une clôture de type garde mouton, à maille large et munie d'un portail fermé à clé dimensionné pour permettre l'entrée d'un engin de type tracteur (uniquement destiné à la maintenance et à l'entretien de la parcelle)

L'entretien par fauchage de la végétation présente y sera réalisé 2 fois par ans et autant de fois que nécessaire.

Aucune autre activité que celle destinée à la captation des eaux destinée à l'alimentation de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse ne sera autorisée. En particulier, aucun dépôt de quelque nature que soit ne sera toléré.

Captage et risque d'inondabilité

Un entretien des berges et du fond du bras asséché du ruisseau du Rémouly sera réalisé chaque 3 ou 4 an, de manière à en limiter l'encombrement pouvant créer des embâcles puis le détournement des écoulements, et ensuite la déstabilisation des berges. Cet entretien sera réalisé jusque 100m à l'amont du périmètre immédiat du captage jusqu'à la jonction de ce bras asséché avec le cours principal du ruisseau.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Le PPR comprend les parcelles suivantes.

Commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE

-section C1 N° 290, 295 à 298, 320,

-section C4 N° 1068, 1084, 1086, 1091, 1124, 1126,

-section C1 N° 321, 334 pour partie,

-section C3 N° 648, 649, 651, 684, 714 pour partie,

-section C4 N° 1073, 1074, 1076, 1077, 1085, 1088, 1090, 1095, 1138, 1145, 1151, 1153, 1158, 1159, 1160, 1161, 1164, 1167, 1168, 1175, 1199, 1200, 1205, 1206, 1209, 1820, 1822, 1884 pour partie,

- section C5 N° 1597, 1598 pour partie, 1622, 1638, 1639, 1648,
- section C3 N° 650, 652 à 655,
- section C4 N° 1154, 1148, 1156, 1157, 1163, 1235, 1236, 1237, 1763,
- section C5 N° 1666,
- section C4 N° 1050 à 1053, 1057 à 1062, 1065 à 1067, 1885 à 1887,
- section C5 N° 1632 à 1634, 1665, 1667, 1668, 1670,
- section C4 N° 1056, 1063, 1064, 1089, 1094, 1106, 1108, 1113, 1819, 1821, 1888, 1069, 1071, 1081, 1070, 1072, 1075, 1082, 1083, 1139,
- section C5 N° 1627, 1631, 1856, 1858,
- section C4 N° 1080, 1096, 1098, 1103, 1107, 1110, 1112, 1114 à 1123, 1125, 1127 à 1136, 1152, 1155, 1170, 1176 à 1179, 1087,
- section C5 N° 1661,
- section C4 N° 1092, 1093, 1097, 1102, 1109, 1111, 1137, 1149, 1204, 1099, 1100, 1104, 1105, 1101, 1183, 1187, 1188, 1140, 1147, 1150, 1184, 1185, 1190, 1196, 1202, 1207, 1210 à 1234, 1141, 1144, 1142, 1162, 1186, 1197, 1143, 1146, 1165, 1166, 1174, 1198, 1201, 1169, 1180, 1171 à 1173, 1181, 1191 à 1195, 1203, 1208, 1241,
- section C5 N° 1592 pour partie, 1593 à 1596, 1647, 1649 à 1656, 1599 à 1601, 1617, 1618, 1610 à 1613, 1615, 1616, 1619 à 1621, 1629, 1646, 1855, 1857, 1614, 1623 à 1626, 1635 à 1637, 1640 à 1644, 1657, 1658, 1662, 1663, 1645, 1659, 1660, 1664, 1669, 1673, 1676, 1671, 1672, 1674, 1675, 1677,

Commune de TALAIRAN

- section D1 N° 104 pour partie, 107, 108, 109, 105,
- section D2 N° 509, 523, 529, 531,
- section D1 N° 106,
- section D2 N° 499, 525, 533, 497, 521, 498, 512, 530, 535, 538, 539, 541, 542, 551, 553, 500, 510, 511, 513, 518 à 520, 522, 524, 526 à 528, 552, 554, 532, 534, 540,

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée.

Dans ce périmètre

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- Tous nouveaux captages, autres que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique, les forages d'étude et de surveillance des eaux souterraines.
- La création des seuils et barrages (autre que celle liée à l'AEP), plans d'eau et mares.
- L'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières.

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- Les installations classées.
- La création de dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage.
- Les dépôts existants de véhicules à moteur ou de matériel agricole devront être circonscrits dans un délai de un an.
- Tout nouveau stockage ou canalisation nouvelle ou existante de tous produits susceptibles d'altérer

la qualité des eaux, notamment, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration...), matières de vidange, industrielles, hydrocarbures, phytosanitaires.

- Le transport de matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, la création de stations d'épuration, d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles.

- Les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses et déchets de distillerie.

➤ Constructions diverses

- Toute construction, même provisoire, (à usage d'habitation, industriel, commercial, agricole, élevage, stabulation, garage...).

- Le stationnement des caravanes, de camping-cars, les terrains de camping, de caravaning ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

- Toutes habitations individuelles et toutes habitations légères et de loisirs raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif, ainsi que l'extension d'habitations individuelles et d'habitations légères et de loisirs raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- L'utilisation de produits phyto sanitaires pour l'entretien des voies de communication.

- Les parkings, ainsi que le stationnement de tout véhicule.

- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de tous travaux de voiries.

➤ Activités agricoles et animaux

- Toute activité d'élevage : stabulation, parcage, pacage, pâturage, ainsi que les élevages familiaux, abreuvoirs et abris à bétail.

- L'épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles, l'enfouissement de cadavres d'animaux.

- Le stockage de produits phytosanitaires, les aires de lavage et de remplissage d'engins agricoles, ainsi que l'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

- Le drainage des parcelles agricoles, le déboisement, coupe à blanc, suppression de talus et de haies.

- Le stockage d'ensilage non aménagé.

➤ Divers

- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères, déchetterie.

- Le dépôt et les nouveaux stockages de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, d'épaves de véhicules à moteur ; déchets industriels, déchets inertes, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- Les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux, parcs éoliens, activités industrielles réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

● **Installations et activités réglementées**

➤ Excavations

- Les projets de forages destinés à l'alimentation AEP publique, ainsi que tous travaux en relation avec le forage actuel, devront faire l'objet d'un avis sanitaire d'hydrogéologue agréé, de manière à en contrôler l'emplacement au regard de l'aquifère sollicité par le forage de Taillo-Pas, ainsi que le suivi des éventuels travaux.

- Les ouvrages de captages existant d'étude ou de surveillance des eaux souterraines, ou privés, devront être aménagés pour éviter la pénétration d'eau superficielle (a minimum) selon les préconisations de l'Arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/02/03 et du code de l'environnement (et

de ses textes d'application, notamment l'Arrêté Ministériel du 11.09.03 modifié) et de la NORME AFNOR NF X d'avril 2007. En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche, les forages et les puits d'exploitation devront être rebouchés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.

-Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage et après avis de la police de l'eau et de l'hydrogéologue agréé. En cas de mise au jour de l'aquifère, sa restauration et le remplissage des fouilles de toute nature, seront soumis à un contrôle technique et donneront lieu à un avis sanitaire.

➤ Dépôts et stockages

- Les stockages existants de déchets et d'immondices, seront nettoyés et enlevés vers les déchetteries et centres d'enfouissement techniques spécifiques dans un délai de un an. Il conviendra de circonscrire en premier lieu, les stockages situés à proximité du forage.

-Les stockages existants de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures et eaux usées devront être limités au minimum nécessaire à l'exploitation, être clos et correctement remisés de manière à limiter les risques liés aux intempéries, en particulier les inondations.

➤ Réseaux et voiries

-Les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eau potable, seront autorisées sous réserve d'un avis sanitaire préalable de l'hydrogéologue agréé. En particulier, s'il y a mise au jour de l'aquifère, la restauration et le remplissage de la tranchée, seront soumis à un contrôle technique.

-Les travaux sur les chemins et pistes existants ainsi que les travaux en fossé, seront acceptés sous réserve de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage et après avis de la police de l'eau. En cas de mise au jour de l'aquifère, sa restauration et le remplissage des fouilles de toutes natures, seront soumis à un contrôle technique ;

- la création de voies de communication ainsi que les modifications de routes devront obligatoirement prendre en compte la problématique écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les matériaux de sous-bassement. Les travaux devront faire l'objet d'un avis sanitaire préalable de l'hydrogéologue agréé et d'un contrôle, en particulier sur les sondages, ancrages et fondations ;

- L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayant droits.

➤ Constructions

-Les bâtiments à usage AEP existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage et après avis de la police de l'eau. En cas de mise au jour de l'aquifère, sa restauration et le remplissage des fouilles de toute nature, seront soumis à un contrôle technique et donneront lieu à un avis sanitaire.

-La construction existante autorisée : parcelle 1665 section C sera équipée d'un assainissement individuel conforme à la législation en vigueur et vérifié périodiquement par les Services Public Assainissement Non Collectif.

-La construction autorisée : parcelle 1610 sera équipée d'un assainissement individuel conforme à la législation en vigueur, vérifié périodiquement par les Services Public Assainissement Non Collectif et installé hors du PPR.

➤ Activités agricoles et animaux

-Les épandages d'engrais et le traitement par des produits phytosanitaires devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles. Les agriculteurs devront tenir à disposition de la mairie les cahiers des produits et traitements réalisés.

-Les réseaux d'irrigation existants et à créer sont acceptés dans la mesure où les excès d'eau ruisselant sur la surface du sol ne s'écouleraient pas vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage.

-Le chenil autorisé existant sera toléré, il devra présenter toute garantie sanitaire, notamment les eaux usées seront dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur et vérifié périodiquement par les Services Public Assainissement Non Collectif.

➤ Autres

-Au même titre que les déchets et immondices, les dépôts d'épaves de véhicules seront interdits et s'ils existent, devront être circonscrits dans les meilleurs délais.

-L'accès aux cavités karstiques sera limité aux opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource. Les explorations spéléologiques pourront être autorisées, sous réserve d'un avis sanitaire préalable de l'hydrogéologue agréé et placées sous le contrôle de la mairie. Un compte rendu des opérations (colorations, mesures de débits, levés topographiques etc.) effectuées sera rendu à la mairie.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage « **Taillo Pass** » dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Un traitement adapté est réalisé avant distribution en vue de réduire :

-La teneur en fer et le sulfure d'hydrogène, par oxydation puis filtration.

-La turbidité constatée au démarrage du pompage, par détournement du premier flot vers une lagune de décantation, avant arrivée dans la station de traitement.

-La désinfection microbienne par injection de chlore gazeux avant distribution.

L'entretien de la filière est réalisé de la manière suivante :

-cycle à contre-courant toutes les 175h avec rejet dans la lagune créée à cet effet ;

-cycle d'injection d'air ;

-curage mécanique de la lagune à prévoir tous les ans avec stockage en centre spécifique.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement

- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flamage des robinets,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

-un examen régulier des installations,

-un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

-la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,

-la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par jour, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins **de la mairie de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE**. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions suivantes.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Narbonne,
Les maires de la commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE et de TALAIRAN,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

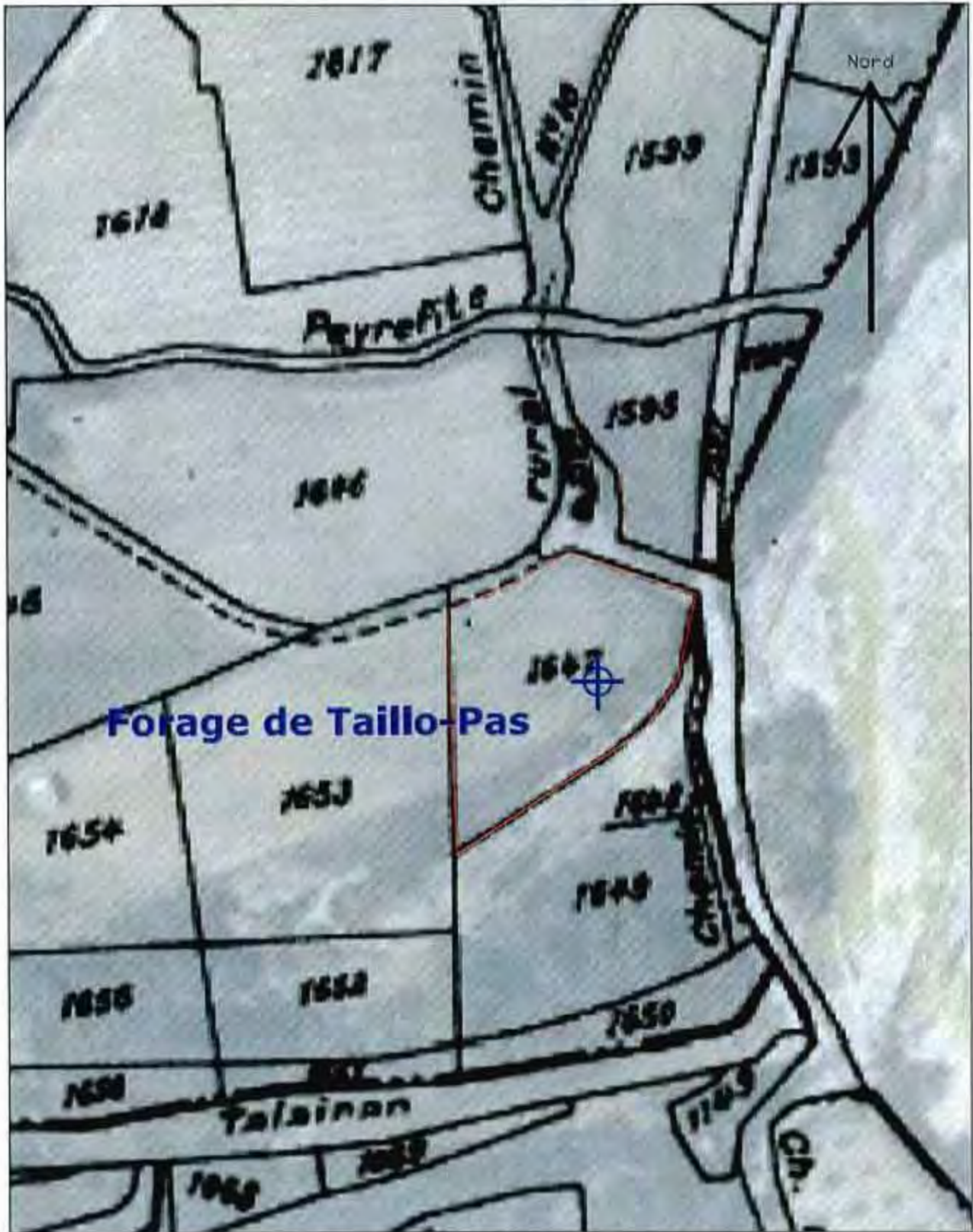
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE.

Carcassonne, le 19 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



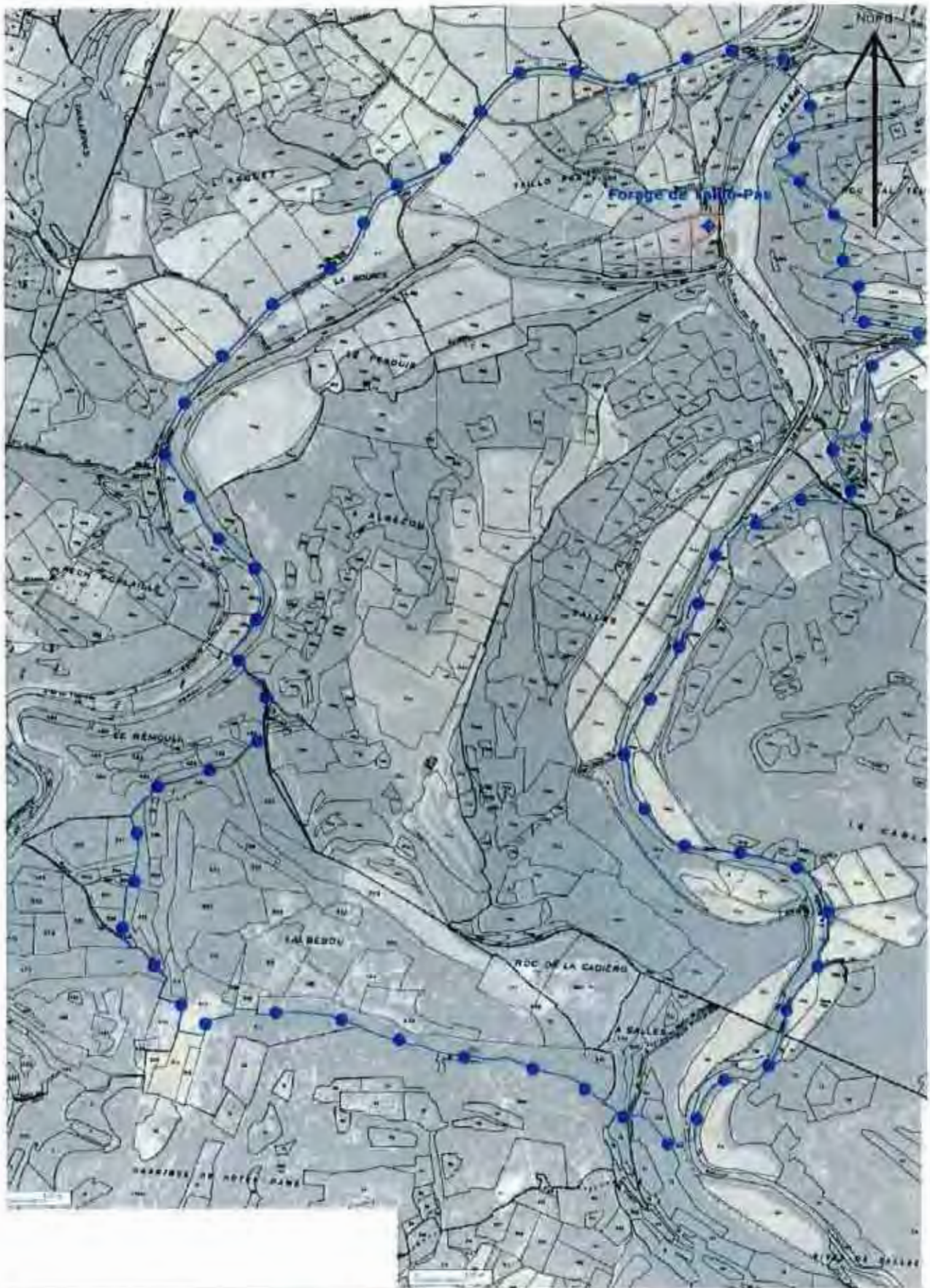
Thilo FIRCHOW



Périmètre de protection Immédiate

Echelle: 1/1000

Commune de St Laurent de la Cabrerisse - Forage de Taillo-Pas -



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Echelle: 1:500